



Règlement intérieur

Précisions, Définitions, Règles, Pratiques et Usages de la FEKAMT

Art. 1 : Champ d'application

Le présent règlement fixe les règles et usages en vigueur au sein de la Fédération Européenne de Karaté-Do et Arts Martiaux traditionnels (FEKAMT) et précise les orientations que cette dénomination et les objectifs statutaires impliquent tant dans la conception, l'orientation, la pratique et la diffusion de ses disciplines lors de toutes les activités et représentations dans lesquelles, directement ou indirectement, la FEKAMT, ses instances et ses membres sont impliqués.

Ce règlement intérieur est établi par le président de la FEKAMT selon l'article 19 des statuts et peut être révisé en tout temps par celui-ci. Il s'applique à tous les membres fondateurs et actifs, personnes physiques ou morales (groupements, sections etc...) composant la FEKAMT ou susceptibles d'y adhérer.

Art. 2 : Vocation de la FEKAMT

La FEKAMT a pour vocation la pratique et la diffusion (y compris la formation et l'enseignement) du Karaté-do et des Arts Martiaux Traditionnels et propose une alternative aux instances essentiellement sportives et de compétition. Pour ce faire elle a pour but la conservation, la transmission l'enrichissement (et la recherche y afférent tant sur le plan culturel, technique et pédagogique) des savoirs hérités de la TRADITION¹ en vigueur dans les disciplines compatibles avec cette dénomination statutaire et son objet.

Elle intègre de manière indissociable les principes, les techniques, les formes, l'esprit du karaté originel Sino-Okinawaïen dit authentique et l'éthique du Karaté-do japonais et ceux des arts martiaux compatibles avec cette démarche et réputés traditionnels. Elle fait donc siens et veille à les faire respecter par ses adhérents SHIN- GI- TAI², le triptyque fondateur et fédérateur régissant ces disciplines

Art. 3 : Principes éthiques

La FEKAMT est également assimilable à un Dojo ("Le Lieu de la Voie"), consacré la pratique l'enseignement et à la recherche personnelle dans la Voie des Arts Martiaux. A ce titre, les activités déclinées sous son égide sont réglées par des principes éthiques (morale, valeurs, vertu, recherche de l'excellence), règles et codes³ issus des traditions successives ayant présidé à l'élaboration du Karaté (du THI, TODE jusqu'au KARATE DO) et des Art Martiaux Traditionnels compatibles. Les relations entre les membres sont réglées par les grades, l'ancienneté et l'âge. Les règles de courtoisie, de respect et

¹ TRADITION dans le contexte de la FEKAMT désigne la transmission continue et fidèle d'un contenu (tenant tant à la forme qu'au fond) à travers l'histoire depuis un, ou des événements fondateurs, voire un passé immémorial.

² SHIN = KOKORO : esprit, cœur, âme, valeurs morales ; GI : technique, y compris énergétiques ; TAI : le physique, mais aussi le respect et l'entretien du corps...

³ Préceptes et règles édités par les maîtres tels SOKON MATSUMURA (le GI HO ne va pas sans le SHIN PO), ITOSU, FUNAKOSHI (NINJUKUN), le code du BUSHIDO etc..



l'étiquette appliquées sont celles des traditions du Japon et d'Okinawa, adaptées au contexte européen et à notre temps.

Art. 4 : Cadre légal

1. La FEKAMT en conformité avec ses statuts, applique l'ensemble des règlements édictés par ses instances et veille à les faire respecter.
2. Le droit français ou le droit européen s'appliquent à tous les points non-régis par le présent règlement.
3. Le for juridique est celui du siège social statutaire
4. La FEKAMT est administrée par un comité directeur élu, sous l'autorité du président ou de son représentant désigné. Au cas où le président serait incapable d'exercer le premier vice-président serait en charge de le remplacer transitoirement.

Art. 5 : Adhésions à la FEKAMT

Bien que faites obligatoirement par le truchement d'associations (Clubs, Dojos ...) ou autres groupements, les adhésions à la FEKAMT sont individuelles et donnent droit au titre de membre, attesté par une carte après paiement des cotisations ad hoc. Toutefois, cela n'est possible que si les dites associations sont déjà adhérentes à la FEKAMT, sinon elles doivent en formuler la demande auprès des instances dirigeantes⁴, en s'engageant à se conformer aux préceptes, aux principes et aux objectifs de la FEKAMT. Une période probatoire de 2 ans qui permettra d'en juger est ainsi requise pour bénéficier des avantages FEKAMT (hormis l'accès gratuit aux stages et l'accès aux diverses formations aux conditions spécifiques requises).

Au cas où un groupement n'aurait pas de référent techniquement représenté à la FEKAMT, son représentant devra constituer un dossier culturel, historique, et technique de sa discipline qui sera soumis au Directoire Technique de la FEKAMT. La décision finale d'intégration d'un nouveau groupe à la FEKAMT est du ressort du comité directeur selon le rapport favorable ou non du directoire technique.

Art. 6: Obligations et responsabilités des membres et pratiquants

1. Les membres de la FEKAMT pour adhérer, acceptent comme un engagement et contrat moral les définitions et orientations fédératrices ci-avant énoncées aux points 2 et 3 et s'y conforment ainsi qu'aux autres points administratifs suivants (en particulier les articles traitant des stages, des grades et des obligations de formation). Ils acceptent aussi de s'acquitter des cotisations et inscriptions annuelles.
2. L'accès aux manifestations FEKAMT peut être refusé aux membres ne s'étant pas acquittés de leurs cotisations.
3. Tous les membres actifs peuvent exiger une carte de membre FEKAMT annuelle dûment remplie et correspondant aux cotisations réglées par eux ou le Dojo.
4. Dans le cas où les membres actifs pratiquent la compétition, ils sont engagés à entreprendre les démarches personnelles pour disposer de certificats médicaux attestant de leur capacité à pratiquer ces compétitions.
5. Les membres actifs sont tenus vérifier de manière adéquate qu'ils sont assurés pour leur propre responsabilité civile durant leur pratique, tant à l'entraînement que lors des stages ou toutes autres

⁴ Le dossier devra être envoyé au Secrétaire Général de la FEKAMT.



FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS

activités annexes ou dérivées, de plus La FEKAMT a souscrit une assurance auprès de la Mutuelle des Sports (MDS) qui couvre les adhérents régulièrement inscrits pour leur pratique martiale. Pour les nouveaux pratiquants à l'essai dans les clubs une assurance « Séance découverte » a aussi été souscrite auprès de la MDS et renouvelée chaque année. Une fiche modèle « séance découverte » est disponible sur le site internet de la FEKAMT, à remplir avec les paramètres du club d'accueil pour chaque visiteur non licencié (pour une ou deux séances d'essais).

Art. 7: Respect et courtoisie

1. Tous les membres se comportent avec respect à l'égard des traditions en vigueur, issues de l'étiquette propre aux Arts martiaux et disciplines annexes pratiquées. Ils contribuent, par leur comportement, leur pratique et leur enseignement à préserver l'image de la FEKAMT.
2. Tous les membres sont tenus de se témoigner du respect mutuel et d'adopter une conduite courtoise les uns envers les autres.
3. Le respect de l'autre, en général, s'applique tant aux rapports personnels qu'aux relations lors des cours, stages et entraînements. Il s'exprime également dans l'attention portée à l'intégrité physique et psychique de l'autre. Les Arts Martiaux cherchent à promouvoir des idéaux de fraternité et d'entraide.
5. Les membres actifs se soucient de montrer, en tout temps et tout lieu, une image digne et honorable des Arts Martiaux traditionnels de la FEKAMT, de leurs maîtres, de leurs enseignants et de leurs camarades.

Art. 8 : Activités extra-muros

1. La FEKAMT n'assume de responsabilité légale que pour les activités qu'elle organise directement.
2. La FEKAMT n'étant pas en mesure d'assumer la garde et donc la responsabilité des « membres » mineurs, lors des déplacements et activités extra-muros, celles-ci incombent pleinement et sans restriction aux parents et aux dirigeants des clubs concernés. Lors d'activités extra-muros de toute nature, les membres assument un rôle implicite de représentation de l'image de marque de la FEKAMT. A ce titre, leur conduite se doit d'être irréprochable en tout point, avant, pendant et après lesdites activités.
3. Les accompagnants ou les parents d' « adhérents » mineurs ne sont pas habilités à représenter les instances de la FEKAMT, sauf délégation explicite.
4. Les encadrants accompagnant les membres de la FEKAMT lors d'activités extra-muros ne bénéficient pas, dans la règle, d'une délégation de représentation de la FEKAMT. Leur responsabilité et leur rôle sont strictement limités à l'encadrement des pratiquants, et ce-uniquement durant le temps et sur le lieu même des activités de compétition, de formation ou de démonstration proprement dites.

Art. 9: Evaluation de compétence (examens...) grades et progression

1. Les commissions des disciplines représentées au sein de la FEKAMT, sur proposition de leurs responsables techniques, édictent les principes et règlements de progression des grades ou reconnaissance de compétence en vigueur.
2. Toutefois, chaque texte spécifique se doit de respecter un principe (règlement) général correspondant aux attentes de la COMMISSION TECHNIQUE Européenne (SCTE) FEKAMT, et de faire



agrée son règlement par ces instances.

3. Pour se présenter à des évaluations de compétence, ou passage de grade, dès le SHODAN (quelle que soit la discipline pratiquée) il est requis d'avoir participé à trois stages labellisés FEKAMT dont au moins un stage national (ou européen) avec les experts reconnus. Au-delà du NIDAN deux stages nationaux sont requis.

4. Les décisions prises durant les évaluations de compétences sont sans appel.

5. Les pratiquants ne peuvent se présenter à des évaluations de compétences qu'avec l'accord écrit du dirigeant de leur club et accord de la commission technique.

6. La tenue officielle pour les pratiquants, membres du jury et arbitres, est le DO GI blanc ou la tenue officielle du RYU concerné.

Art. 10 : Homologation FEKAMT / FORMATION des Cadres FEKAMT

Les titres et diplômes obtenus par quiconque avant son adhésion à la FEKAMT sont reconnus sous leur appellation en vigueur. La FEKAMT ne se préoccupera pas de juger du GI-HO (héritage et bagage technique de chacun). En revanche obtenir le DAN FEKAMT, être PROFESSEUR FEKAMT, nécessite de compléter ses connaissances par un SHIN-PO (héritage des valeurs morales, cœur, âme, KOKORO, esprit) propre à la FEKAMT et que seules des participations aux stages d'experts, voire des formations spécifiques permettent d'acquérir.

Art. 11 : Discipline et sanctions

1. Le Président de la FEKAMT, le comité directeur et les diverses commissions ad-hoc veillent à l'application du présent règlement, tant dans sa forme que dans son esprit.

2. Ils ont toute autorité pour investiguer tout manquement, quelle que soit sa nature. A cet effet, le Président et les instances concernées peuvent entendre tout membre au sujet d'un problème découlant de l'application du présent règlement. Les « adhérents » mineurs sont entendus en présence de leurs parents ou représentant légaux.

3. Ces instances statuent sur les manquements constatés et décident des sanctions applicables individuellement à des membres ou à des clubs (Dojo) ou des groupes de référence.

4. Toutes les sanctions sont notifiées par écrit et motivées. Elles sont réputées acquises dans un délai de deux mois sauf interjection en appel entre-temps.

5. Les sanctions ne peuvent pas être d'ordre financier. Elles vont du rappel à l'ordre à la suspension de la participation à certaines activités, pour une durée déterminée, jusqu'à l'exclusion définitive de la FEKAMT. La FEKAMT se réserve par ailleurs un droit de dénonciation auprès des autorités compétentes fédérales, civiles ou pénales en cas de manquement grave.

Article 12 :

Placé sous l'autorité du Comité Directeur Européen (CDE), le Collège Technique Européen de la FEKAMT (CTE) est l'instance technique de la FEKAMT. Composé de sept membres, minimum 6ème Dan FEKAMT, il est piloté et animé par un coordonnateur. Son rôle est de proposer, en accord avec la communauté des experts, aux membres du CDE les noms des experts et des référents les plus à même de remplir l'ensemble des fonctions techniques telles que : responsables de RYU ou écoles, membres de la



FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS

Commission des Hauts Grades, des commissions grades et stages. Le Président de la FEKAMT est membre de droit du CTE.

Article 13 :

Les membres du CTE sont nommés par le Président de la FEKAMT sur proposition du CDE suivant les critères et rôles définis à l'article 14 et renouvelables tous les 2 ans.

Article 14 :

1) Les rôles, attributions et responsabilités des membres du CTE sont définis ainsi :

A) Le CTE : son rôle et actions :

- Soutenir les valeurs, objectifs, spécificités et technicités de la FEKAMT ;
- Préserver l'essence et la tradition des disciplines, des écoles et RYU représentés ;
- Garantir la qualité de la représentation de la FEKAMT et des RYU qui y adhèrent dans le respect du SHIN-GI-TAI et de leurs valeurs fondamentales et composantes d'origine (quelles que soient les nécessaires évolutions) ;
- Faire partager ces exigences à tous les « pratiquants/membres » quels que soient leurs disciplines, écoles et RYU et ce, jusqu'au sein des clubs et dojos ;
- *Veiller à la compétence* des référents, experts et responsables de RYU, ainsi que des enseignants qui se recommandent des écoles de la FEKAMT ;
- Contrôler selon les règlements et processus en vigueur le niveau de connaissances des pratiquants quels que soient leurs disciplines, écoles et RYU, au travers des évaluations/homologations de *compétences* (avec l'appui des Commissions y afférentes) et garantir la valeur du DAN FEKAMT tel que reconnu ;
- Oeuvrer dans le domaine technique en matière de prospective et d'avenir de la FEKAMT ;
- Superviser les évaluations de compétence et les commissions des grades ;
- Le coordonnateur du CTE est membre **invité permanent** aux réunions du CDE. Il ne dispose pas du droit de vote.

B) le coordonnateur délégué : son rôle et actions :

- Représente le CTE au sein des RYU qu'il anime ;
- Participe aux travaux des règlements techniques, stages, évaluations de compétence en liaison directe avec les référents de chaque discipline/RYU/écoles représentés ;
- Rend compte de l'avancement, des questions, des suggestions/doléances aux réunions périodiques pilotées et animées par le coordonnateur du CTE ;
- Intervient, en appui du coordonnateur du CTE, lors de l'AG pour un résumé des actions annuelles réalisées.

Le niveau requis est à partir de ROKUDAN (6ème Dan FEKAMT).



2) Les rôles, attributions et responsabilités des Experts sont définis ainsi :

- Le titre d'Expert Européen FEKAMT (EEF) et celui d'Expert Européen FEKAMT Référent (EEFR) est proposé par le Comité Technique Européen (CTE) au Comité Directeur Européen (CDE). Après validation par le CDE, le Président de la FEKAMT délivre les différents titres d'Expert Européen aux intéressés et ce, pour deux ans renouvelables.

- Expert Européen FEKAMT (EEF) : le niveau requis est à partir de ROKUDAN (6ème Dan FEKAMT). Il anime, coordonne et administre la direction technique de la FEKAMT. Il est membre de droit de la Commission des Grades.

- Expert Européen FEKAMT Référent (EEFR) : le niveau requis est à partir du YONDAN (4^{ème} Dan FEKAMT).

Il est le coordonnateur des différents RYU sous sa responsabilité, il doit appliquer les orientations techniques de la FEKAMT et rendre compte à l'Expert Européen FEKAMT (EEF). Il peut faire partie de la Commission des Grades.

Ils peuvent être consultés par le CTE ou par le CDE pour tout sujet relevant de leur compétence.

En cas de manquement(s) ou de non-respect des valeurs de la FEKAMT (cf article 7 du présent règlement), le mis en cause peut être destitué de sa fonction par le CDE.

Article 15 : le Référent FEKAMT

Le référent FEKAMT anime et représente son groupe dans le cadre des orientations de la politique fédérale.

Il est nommé par son groupe et il doit être validé par le CTE.

En cas de manquement(s) ou de non-respect des valeurs de la FEKAMT (cf article 7 du présent règlement), le mis en cause peut être destitué de sa fonction par le CDE.